

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 4 février 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION N° 713/DEF/CGA

relative au mode de fonctionnement de l'assemblée générale des membres du corps militaire du contrôle général des armées.

Du 26 janvier 2022

INSTRUCTION N° 713/DEF/CGA relative au mode de fonctionnement de l'assemblée générale des membres du corps militaire du contrôle général des armées.

Du 26 janvier 2022

NOR ARM C 22 0 0 1 4 3 J

Référence(s) :

Arrêté du 16 juillet 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du contrôle général des armées (JO n° 0173 du 29 juillet 2014, texte 39).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 713/DEF/CGA du 18 juillet 2014 relative au mode de fonctionnement de l'assemblée générale des membres du corps militaire du contrôle général des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [300.1.1](#).

Référence de publication :

1. Le chef du contrôle général des armées préside l'assemblée générale des membres du corps militaire du contrôle général des armées en activité, en détachement ou en non-activité.

Les contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire participent aux débats et aux votes de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les membres du corps.

Le président convoque l'assemblée générale au moins une fois par an. Il arrête l'ordre du jour.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres avec un préavis de vingt et un jours. L'inscription d'une question est de droit sur la demande d'un membre, sous réserve qu'il en adresse le texte au président cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

2. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du corps est présente ou représentée.

Pour les avis rendus sur les projets de modification du statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées ou sur les questions relatives à leur rémunération, les deux tiers au moins des membres du corps doivent être présents ou représentés.

Si ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée générale est convoquée de nouveau pour une date postérieure de quinze jours au moins à celle de la précédente assemblée ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les avis de l'assemblée générale sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible dans la limite de deux mandats par membre du corps recevant procuration, conformément au modèle joint en annexe. L'enregistrement des procurations lors des opérations de vote est de la responsabilité du secrétariat de séance.

Le secrétariat de la séance est assuré par le secrétaire général du contrôle général des armées. Les débats donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal enregistré dans le système d'information du courrier du contrôle général des armées.

3. [L'instruction N° 713/DEF/CGA du 18 juillet 2014](#) relative au mode de fonctionnement de l'assemblée générale des membres du corps militaire du contrôle général des armées est abrogée.

4. Le chef du contrôle général des armées est chargé de l'exécution de la présente instruction.

5. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
chef du contrôle général des armées,*

Éric LUCAS.

ANNEXE

ANNEXE
MODÈLE DE MANDAT DE PROCURATION DE VOTE

Mandat de procuration de vote

pour l'assemblée générale des membres du corps militaire du contrôle général des armées

Le (*Grade, NOM, Prénom*)....., membre du corps militaire du contrôle général des armées en activité, en détachement ou en non-activité,

donne procuration pour voter à ma place à :

(*Grade, NOM, Prénom*) , membre du corps militaire du contrôle général des armées en activité, en détachement ou en non-activité.

La présente procuration est valable pour l'assemblée générale du (*date*)..... .

A (*lieu*), le (*date*)

(*Signature*)

Cette procuration est établie en trois exemplaires (mandataire, mandant, secrétariat de séance).

Numéro d'enregistrement : (*numéro apposé lors des opérations de vote par le secrétariat de la séance*)

Visa du scrutateur : (*Grade, NOM, Prénom*).....